N° 2023.68

Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS, SESSION 2024 (FEMME / HOMME)

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU :

- Le code général de la Fonction Publique,

- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

- le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

- le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif modifié aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20230623-2023-68-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

- l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

- le code du sport, titre II, chapitre 1, disposant en son article L.221.3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

- le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

- le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

- la délibération du conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne du 8 juillet 2014 relative à l'organisation des concours et examens professionnels,

- la délibération du conseil d'administration n° 2016-25 du 18 octobre 2016 modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2020-08 du 5 février 2020 portant sur le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,

- la convention relative à l'organisation des concours et examens communs entre les Centres départementaux et interdépartementaux de gestion de la région Ile-de-France et les Centres départementaux de gestion de la région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT les besoins exprimés par les collectivités de l'interrégion Ile-de-France / Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1 — Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne organise, en convention avec les Centres départementaux et interdépartementaux de gestion de l'interrégion Ile-de-France – Centre-Val de Loire un concours pour l'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants.

Article 2 — Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne est fixé à : **364 postes**.

Article 3 — La période de préinscription en ligne, de demande et de retrait des dossiers est fixée du 12 septembre au 18 octobre 2023 inclus. Les demandes d'inscription sont à effectuer par internet via le portail national www.concours-territorial.fr ou sur le site www.cdg77.fr ou à défaut, par courrier adressé au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, 10 Points de Vue, CS 40056, 77564 LIEUSAINT Cedex.
Aucune demande d'inscription formulée par téléphone ne sera prise en compte.
La préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription et créera un espace sécurisé pour le candidat

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20230623-2023-68-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

Article 4 La date de clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers) est fixée au 26 octobre 2023 inclus.

Les candidats devront déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé.
Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.
À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 26 octobre 2023 dernier délai, cachet de La Poste faisant foi.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées de manière conjointe au dossier d'inscription, par courrier ou par dépôt sur l'espace sécurisé, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'à la date de la première épreuve, soit le 11 mars 2024 ; le cachet de La Poste faisant foi.

Les candidats devront impérativement valider leur inscription via leur espace sécurisé avant cette date. En l'absence de validation dans les délais la préinscription en ligne sera automatiquement annulée.

Tout formulaire d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre formulaire d'inscription ou d'un formulaire d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.
Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas pris en compte.
Tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève etc...) est de la responsabilité du candidat et entraîne un rejet de sa candidature.

À noter : Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs Centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.
Le candidat et le Centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Article 5 L'épreuve orale se déroulera à compter du lundi 11 mars 2024 dans les locaux du Centre départemental de gestion à Lieusaint (77).

Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20230623-2023-68-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

Article 6 Les dérogations aux règles normales de déroulement de l'épreuve du concours pour l'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants au titre de l'année 2024 sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de concourir dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 7 La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat mentionné à l'article 6 du présent arrêté est fixée au 11 février 2024.
Les candidats doivent utiliser le modèle téléchargeable sur le site internet www.cdg77.fr.

Article 8 Le règlement général des concours et examens professionnels est consultable sur le site internet du Centre départemental de gestion www.cdg77.fr (partie concours/examens).

Article 9 Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à Madame la Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ou par courriel (concours@cdg77.fr).

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, des différents Centres de gestion coordonnateurs et organisateurs de ce concours, de la délégation régionale du CNFPT, de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
Maire d'Arville,

Anne THIBAULT,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20230628-2023-68-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

Date de publication : 29.06.2023